



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SOPAVE

Question orale n° 1205

Texte de la question

La Société pour l'amélioration et la valorisation de l'environnement (SOPAVE) est une entreprise de quatre-vingt-dix salariés dont quarante-huit à la production située à Decazeville (Aveyron). Elle est spécialisée dans la production de sacs plastiques destinés à la collecte des déchets ménagers et livre les collectivités de la France entière. Jusqu'en 1995, le travail était organisé avec quatre équipes tournantes de douze personnes. L'horaire était de 41 heures 83, chaque salarié effectuant 2 heures 62 supplémentaires par semaine. Cette organisation faisait l'objet d'un accord d'entreprise renouvelé et communiqué chaque année à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une première négociation entre partenaires sociaux et direction aboutit à un accord de réduction du temps de travail et d'organisation de la production avec cinq équipes tournantes. Cet accord vient d'être mis en œuvre en septembre 1996 en intégrant le dispositif prévu par la loi de Robien. Ainsi, le nombre d'ouvriers à la production passe de quarante-huit à cinquante-cinq, les horaires hebdomadaires de 41 heures 83 à 35 heures 10, l'horaire effectif de 37 heures 55 à 33 heures 63 et les heures supplémentaires de 2 heures 62 à zéro heure. L'accord entre direction et élus du personnel réduit les horaires de présence de 19 %, supprime toutes les heures supplémentaires et entraîne sept embauches. L'esprit et la lettre de la loi de Robien sont donc respectées et même au-delà. Cette organisation est appliquée depuis septembre 1996, mais l'entreprise à ce jour n'a bénéficié d'aucune réduction de cotisations puisque la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui avait poussé à l'accord et accepté les dispositions antérieures, refuse maintenant à la SOPAVE les avantages de la loi de Robien au prétexte qu'elle devrait atteindre 31 heures 63 de travail effectif et non 33 heures 63. Cela met l'entreprise dans une situation très difficile puisqu'il y a eu embauches supplémentaires sans allègement de charges. C'est donc la survie de l'entreprise qui est en jeu dans un bassin d'emplois - celui de Decazeville, particulièrement touché par des restructurations industrielles successives (charbon, sidéro-metallurgie). M. Serge Roques demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales que la société SOPAVE, un des fleurons industriels du bassin de Decazeville, puisse bénéficier des dispositions de la loi de Robien dès maintenant, quitte à exiger le passage progressif à 31 heures 63 en trois ou quatre ans.

Texte de la réponse

M. le président. M. Serge Roques a présenté une question n° 1205.

La parole est à M. Serge Roques, pour exposer sa question.

M. Serge Roques. La société pour l'amélioration et la valorisation de l'environnement - SOPAVE - est une entreprise de quatre-vingt-dix salariés, dont quarante-huit à la production, située à Decazeville. Elle est spécialisée dans la production de sacs plastiques destinés à la collecte des déchets ménagers et livre les collectivités de la France entière.

Jusqu'en 1995, le travail était organisé avec quatre équipes tournantes de douze personnes. L'horaire était de quarante et une heures quatre-vingt-trois, chaque salarié effectuant deux heures soixante-deux supplémentaires par semaine. Cette organisation faisait l'objet d'un accord d'entreprise renouvelé et communiqué chaque année à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Une premiere negociation entre les partenaires sociaux et la direction aboutit a un accord de reduction du temps de travail et d'organisation de la production avec cinq equipes tournantes. Cet accord a ete mis en oeuvre en septembre 1996 en integrant le dispositif prevu par la loi Robien. Ainsi, le nombre d'ouvriers a la production est passe de quarante-huit a cinquante-cinq, les horaires hebdomadaires ayant ete ramenes de quarante et une heures quatre-vingt-trois a trente-cinq heures dix, l'horaire effectif de trente-sept heures cinquante-cinq a trente-trois heures soixante-trois et les heures supplementaires ont disparu. L'accord entre la direction et les elus du personnel a reduit les horaires de presence de 19 %, supprime toutes les heures supplementaires et a permis sept embauches. L'esprit et la lettre de la loi Robien sont donc respectes et meme au-dela.

Cette organisation est appliquee depuis septembre 1996 mais, a ce jour, l'entreprise n'a beneficie d'aucune reduction de cotisation puisque la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui avait pousse a l'accord et accepte les dispositions anterieures, refuse maintenant a la SOPAVE les avantages de la loi Robien au pretexte qu'elle devrait atteindre trente et une heures soixante-trois de travail effectif et non trente-trois heures soixante-trois et que l'horaire initial, connu et pourtant accepte par la DDTE, etait superieur a l'horaire legal. Cela met l'entreprise dans une situation tres difficile puisqu'il y a eu embauches supplementaires sans allgement de charges. C'est donc sa survie qui est en jeu dans un bassin d'emplois, celui de Decazeville, particulierement touche par des restructurations industrielles successives, celles du charbon et de la sidero-metallurgie en particulier.

Je vous demande donc, monsieur le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale, de faire en sorte que la societe SOPAVE, l'un des fleurons industriels du bassin de Decazeville, puisse beneficier des dispositions de la loi Robien des maintenant, quitte a exiger le passage progressif a trente et une heures soixante-trois en trois ou quatre ans.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, M. Jacques Barrot m'a charge de vous communiquer les elements de reponse suivants.

Les services du ministere du travail et des affaires sociales ont ete alertes a propos de la situation de la SOPAVE a Decazeville. Apres avoir reduit la duree du travail effectif de 10 % des salaries travaillant en continu, soit de trente-sept heures cinquante-cinq a trente-trois heures soixante-trois et apres avoir embauche sept personnes, cette entreprise s'est vu refuser le benefice de la loi Robien par la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aveyron. Comme vous le savez, la duree legale du travail en continu est de trente-cinq heures, depuis l'ordonnance de 1982. En appliquant une reduction du temps de travail de 10 % a partir d'un horaire de trente-sept heures cinquante-cinq, l'entreprise a donc pris comme base de reference pour beneficer de la loi du 11 juin 1996 un horaire de travail non conforme aux dispositions legales. La loi du 11 juin 1996 ne pouvait pas etre appliquee dans ces conditions.

Toutefois, le ministre du travail est bien conscient de la situation difficile de l'entreprise. Cette derniere a deja procede a sept embauches. Le Gouvernement ne peut que s'en feliciter et encourager ce type d'initiative. C'est pourquoi la direction departementale du travail examine, aujourd'hui meme, la possibilite de signer dans les prochains jours une convention avec l'entreprise pour lui permettre de beneficer des dispositions de la loi du 11 juin 1996, sur la base d'un accord d'entreprise prevoyant que la duree du travail sera reduite a trente et une heures cinquante, soit une reduction de 10 % par rapport a la duree legale du travail en continu. Le delai imparti pour atteindre ce nouvel horaire pourrait etre de huit mois.

Telles sont, monsieur le depute, les mesures envisagees dans le cadre de la negociation qui se deroule actuellement entre la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la societe SOPAVE.

M. le president. La parole est a M. Serge Roques.

M. Serge Roques. Je vous remercie, monsieur le secretaire d'Etat, de ces informations. J'espere que de telles dispositions permettront de sauver cette entreprise.

M. Michel Hunault. Tres bien !

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1205

Rubrique : Matieres plastiques

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 1996, page 7588

Réponse publiée le : 4 décembre 1996, page 7823

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 27 novembre 1996